

Novembre-Décembre 2007

MODIFICATION DU DROIT DES SOCIÉTÉS

La modification du Code des obligations du 16 décembre 2005 entrera en vigueur le 1er janvier 2008. Nous avons déjà examiné, dans nos précédentes lettres du mois, les modifications portant sur le droit de la révision en général et sur l'introduction d'un système de contrôle interne (SCI), en particulier. Le nouveau droit prévoit en outre une refonte du droit de la société à responsabilité limitée et des adaptations du droit de la société anonyme, de la société coopérative, du registre du commerce et des raisons de commerce.

Nous énoncerons ci-après, de manière synthétique, les principaux changements prévus :

1. Société à responsabilité limitée

- Le nouveau droit autorisera désormais la fondation d'une société uni-personnelle, ce qui signifie qu'il sera désormais possible pour une seule personne physique ou morale de fonder une société.
- Le capital social restera fixé à un minimum de CHF 20'000.- et ne prévoira plus de limite maximale.
- Le capital social devra être intégralement libéré, de sorte qu'il sera renoncé à la responsabilité solidaire et subsidiaire des associés pour la libération de la totalité du capital social. Il sera toujours possible de prévoir une disposition statutaire obligeant les associés à effectuer des versements supplémentaires, toutefois limitée au double de la valeur nominale de la part sociale à laquelle ces versements sont attachés. De plus, les statuts pourront prévoir l'obligation de fournir des prestations accessoires qui servent le but de la société ou qui visent à assurer le maintien de son indépendance ou le maintien de la composition du cercle des associés.
- La forme authentique ne sera plus requise pour le transfert des parts sociales et sera remplacée par la forme écrite et l'inscription des associés au registre du commerce.
- La valeur nominale minimale des parts sociales sera réduite de CHF 1'000.- à CHF 100.- ; un associé pourra détenir plusieurs parts sociales.
- Les gérants et les tiers chargés de la gestion seront soumis à un devoir de fidélité et, sauf disposition statutaire contraire, à une interdiction de faire concurrence à la société.
- Les associés gérants ne seront plus soumis à la voie de la faillite.
- Les dispositions en matière de comptes annuels seront identiques aux dispositions prévues par le droit de la société anonyme. Il en va de même pour la vérification des comptes annuels (contrôle restreint ; aucun contrôle si la société a un effectif ne dépassant pas dix employés à plein temps en moyenne annuelle et si la totalité des associés le décide ; contrôle ordinaire pour les sociétés remplissant les critères légaux). Nous rappelons que sont tenues de soumettre leurs comptes annuels au contrôle ordinaire d'un organe de révision : les sociétés ouvertes au public ; les sociétés qui au cours de deux exercices successifs dépassent deux des valeurs suivantes : total du bilan CHF 10 millions, chiffre d'affaires CHF 20 millions ; effectif 50 emplois à plein temps ; les sociétés qui ont l'obligation d'établir des comptes de groupe ; les sociétés dans lesquelles des actionnaires représentant ensemble au moins 10% du capital-actions l'exigent ; et les sociétés dont le contrôle ordinaire est prévu par les statuts ou décidé par l'assemblée générale.

LAUSANNE

Ch. des Charmettes 7
Case postale 7063
CH- 1002 Lausanne
Tél. 021 341 81 11
Fax 021 311 13 51

GENÈVE

Rue du XXXI Décembre 8
Case postale 6227
CH- 1211 Genève
Tél. 022 311 24 66

SION

Av. de la Gare 16
Case postale
CH- 1951 Sion
Tél. 027 323 78 18



CHAMBRE  FIDUCIAIRE
Membre

suite...

2. Société anonyme

- Le nouveau droit admettra désormais également la fondation de sociétés anonymes uni-personnelles, fondées par une seule personne physique ou morale.
- L'obligation d'indiquer les reprises de biens (envisagées) dans les statuts sera limitée aux biens repris d'un actionnaire ou d'une personne qui lui est proche.
- Le rapport annuel s'intitulera désormais rapport de gestion (modification du titre marginal) ; il sera toujours composé du rapport annuel, des comptes annuels et, lorsque la loi le prescrit, des comptes de groupe.
- Les membres du conseil d'administration ne devront plus détenir une action au moins. Toutefois, ils auront le droit de prendre part à l'assemblée générale et de faire des propositions.
- Tant dans le droit de la SA que dans celui de la Sàrl, l'exigence selon laquelle la majorité des membres du conseil d'administration doit être de nationalité suisse et avoir leur domicile en Suisse sera abandonnée. Désormais, la loi exigera qu'une des personnes autorisées à représenter la société soit domiciliée en Suisse. Il pourra s'agir d'un membre du conseil d'administration, mais aussi d'un directeur.
- Dans le cadre d'un assainissement, et si le capital-actions est réduit à zéro puis augmenté à nouveau, les droits des actionnaires seront supprimés par la réduction du capital-actions et les actions devront être détruites. Toutefois, les actionnaires auront un droit de souscription préférentiel qui ne pourra pas leur être retiré.

3. Raisons de commerces

- Les SA, Sàrl et coopérative continueront à pouvoir former librement leur raison de commerce. Toutefois, les sociétés devront désigner leur forme juridique, de manière à être immédiatement identifiables.

4. Registre du commerce

- L'Ordonnance sur le registre du commerce a été entièrement remaniée. Nous attirons toutefois votre attention sur le fait que les inscriptions au registre principal, les réquisitions et les pièces justificatives sont publiques et seront consultables sur internet. Par conséquent, il conviendra d'être particulièrement prudent lors des envois de procès-verbaux, afin d'éviter que des discussions internes à l'entreprise puissent se retrouver sur internet. En pratique, il sera utile de faire des extraits de procès-verbaux.

5. Dispositions transitoires

- Les Sàrl inscrites avant le 1er janvier 2008 devront adapter leurs statuts dans un délai de deux ans. Il en va de même des sociétés dont la raison de commerce n'est pas conforme aux nouvelles dispositions légales.
- Les dispositions concernant l'organe de révision seront applicables dès l'exercice qui débutera le 1er janvier 2008 ou en cours d'année 2008.



Nicolas Buser

P.S. : Nous vous profitons de la présente pour vous adresser tous nos vœux pour les fêtes de fin d'année, vous remercier de votre fidélité et vous remettre notre traditionnel agenda.